

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**PROJET DE**

**LOI N° DE 2023 SUR LES PATENTES COMMERCIALES**

**(MODIFICATION)**

**Exposé des motifs**

Le projet de loi modifie la Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249] (« la Loi »).

Le gouvernement de la République de Vanuatu, dans le cadre de son plan de relance visant à aider les entreprises pendant la pandémie de Covid 19, a fait une modification pour annuler la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises de la catégorie F pour la période 2020-2022.

Cependant, maintenant que la pandémie de Covid 19 est terminée, le gouvernement a accepté de rétablir la perception de ce poste de recettes pour l'exercice 2023.

La modification législative a été apporté par la Loi N°11 de 2023 sur les Patentes commerciales (Modification).

Cependant il a été réalisé après la publication de la modification au Journal officiel que certaines dispositions devaient être révisées pour plus de clarté et pour refléter l'intention initiale de la modification.

Les modifications apportées sont les suivantes :

1. La taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 5% (applicables à tous les fournisseurs exonérés et détaxés en vertu des Annexes 1 et 3 de la Loi sur la Taxe sur la valeur ajoutée) ne s'applique qu'aux catégories F2, F3 a), F3 b), F3 c), F3 d) ou F4 de l'Annexe 1.
2. La modification prend effet à partir du 1er janvier 2023.

**Le Ministre des Finances et de la gestion économique**



# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES PATENTES COMMERCIALES (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES PATENTES COMMERCIALES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249] est modifié tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PATENTES COMMERCIALES [CAP 249]

#### 1 Section 18A

Repeal the section, substitute

#### “18A. Turnover tax

##### 1 Article 18A

Abroger et remplacer l'article

#### « 18A. Taxe sur le chiffre d'affaires

- 1) Toute personne doit payer une taxe sur le chiffre d'affaires si elle exploite une entreprise dans les catégories F2, F3 a), F3 b), F3 c), F3 d) ou F4 de l'Annexe 1.
- 2) La taxe sur le chiffre d'affaires est perceptible au taux de 5% du chiffre d'affaires de chaque trimestre provenant d'activités classées comme exonérées ou détaxées en vertu des Annexes 1 et 3 de la Loi sur la Taxe sur la valeur ajoutée [CAP 247].
- 3) La taxe sur le chiffre d'affaire doit être payée dans les 14 jours suivant la fin de chaque trimestre.
- 4) Aux fins des paragraphes 2) et 3), le terme « trimestre » désigne une période de 3 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- 5) Le présent article s'applique nonobstant toute autre disposition de la présente Loi. »

#### 2 Annexe 1, Colonne 2, Classe F, Catégorie F1, Banques commerciales

Supprimer et remplacer « 7,00% du chiffre d'affaires pour l'année d'octroi de la patente, sous réserve d'une redevance minimale de 5 500 000 » par « 7,00% du chiffre d'affaires pour l'année d'octroi de la patente, sous réserve d'une redevance minimale de 5 500 000 »”